



## NOUVEAU

### Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2011

→ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le salaire horaire minimum conventionnel devenant inférieur au SMIC, vous devez rémunérer votre salarié au minimum sur la base du Smic horaire.

Cette disposition s'applique jusqu'à la prochaine revalorisation du salaire horaire minimum conventionnel.

Le nouveau salaire minimum net s'élevé à :

	Métropole	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle
Salaire réel	7,63 € *	7,47 € *
Base forfaitaire	7,61 € *	7,45 € *

\*Ces montants incluent 10% au titre des congés payés.

→ Le taux accident du travail pour 2011 est de 2,10%.

## Actualités

### Suppression de l'abattement de 15 points sur la base du salaire réel

La loi de finances pour 2011 a supprimé la réduction des 15 points des cotisations patronales de Sécurité sociale pour les employeurs cotisant sur la base du salaire réel. Vous êtes concerné, si vous déclarez la rémunération de votre salarié sur la base du salaire réel et que vous ne bénéficiez d'aucune exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (employeurs de plus de 70 ans, bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation du handicap, d'une majoration pour tierce personne, ...).

Vous ne pourrez plus bénéficier de cette réduction pour toute rémunération versée à votre salarié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Nous vous rappelons que le choix de l'option de calcul des cotisations (salaire réel ou base forfaitaire) résulte d'une entente entre vous et votre salarié et que toute modification de l'option nécessite un accord écrit de votre salarié.

### Quelle est la différence entre le **salaire réel** et la **base forfaitaire** ?

- **Salaire réel** : la base de calcul des cotisations correspond au salaire réellement versé. Cette option permet à votre salarié d'acquérir des droits à prestations plus importants.
- **Base forfaitaire** : quelle que soit la rémunération de votre employé, les cotisations sont calculées sur la base du Smic horaire (majoré de 10 % au titre des congés payés) multiplié par le nombre d'heures de travail. La couverture sociale de votre salarié est limitée.

Votre choix de l'option de cotisation figure au contrat de travail.  
Toute modification de l'option nécessite un accord écrit de votre salarié.

### Avantage fiscal et autres exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale **Rien ne change !**

Vous pouvez toujours bénéficier du crédit ou de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'emploi d'un salarié à domicile dont les conditions et plafonds sont inchangés. Toutes les exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale accordées sont maintenues pour :

- les employeurs âgés de 70 ans ou plus (ou dont le conjoint est âgé de 70 ans ou plus),
- les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- les bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap ou d'une Majoration pour tierce personne,
- les parents ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au Complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et/ou la prestation de compensation du handicap dans les conditions définies par la loi,
- les personnes âgées d'au moins 60 ans titulaires d'une carte d'invalidité à 80% ou dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.



## / Zoom

### BON À SAVOIR



#### Conservation de vos documents Cesu

Vous devez conserver :

- vos avis de prélèvement pendant 5 années civiles,
- vos attestations fiscales pendant 3 années fiscales.

Si vous êtes abonné au Cesu en ligne, vous accédez à un historique de l'ensemble de vos documents Cesu de l'année en cours et de l'année précédente, pensez à les enregistrer !

### → Enquête de satisfaction : 8,2 / 10

*c'est la note globale en hausse que vous nous attribuez cette année*

En 2010 et comme chaque année, le réseau des Urssaf a mené une enquête de satisfaction auprès de ses publics.

Cette enquête nous permet d'être à l'écoute de vos besoins.

Pour le Centre national Cesu, plus de 1200 adhérents se sont exprimés sur des sujets tels que l'accueil téléphonique, les réponses aux courriels, le traitement de leurs déclarations, le site [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr) ou l'information que nous leur adressons.

Ainsi, vous êtes 97% à déclarer être satisfaits de la qualité du service rendu et 96 % à affirmer que le « Cesu & Vous » vous apporte satisfaction.

## EN AVANT PREMIÈRE...

### vosre attestation fiscale 2010 disponible dès le mois de mars 2011 sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)



Afin de vous permettre de justifier de l'avantage fiscal dont vous pouvez bénéficier pour l'emploi d'un salarié à domicile, nous vous adresserons courant avril 2011 votre attestation fiscale récapitulant les déclarations reçues jusqu'au 15 janvier 2011.

Les déclarations reçues après cette date seront prises en compte sur votre attestation fiscale de l'année prochaine.

- Si vous n'êtes pas encore abonné au Cesu en ligne, créez votre compte sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr) en cliquant sur le lien « Je m'inscris » de l'espace employeur.
- Si vous êtes abonné, identifiez-vous au sein de votre espace employeur avec les identifiant et mot de passe choisis au moment de votre inscription. En cas de perte de vos codes personnels, munissez-vous de votre numéro Urssaf et cliquez sur le lien identifiant et mot de passe perdus ou non reconnus de la page d'identification.

#### Pour en savoir plus

Concernant les relations avec votre salarié, consultez la Convention collective sur : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

OU CONTACTEZ :

- la Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France) : [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)  
n° indigo : 0825 07 64 64 (0,15 cts/min)
- la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi) : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)